

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES

ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 21 AVRIL 2011

OBJET : IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

N/ : 11-011350-001

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation qui nous a été transmise ***** et concerne l'objet mentionné ci-dessus.

Les faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

- *****, ci-après désigné « Monsieur », est un **** qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société de personnes ****, ci-après désignée « SP-1 ».
- *****, ci-après désignée « Fiducie », est une fiducie personnelle non testamentaire.
- Les bénéficiaires de Fiducie sont *****, **** et ****, ci-après désignée « Fiducie C ».
- ***** et ***** sont les enfants majeurs de Monsieur.
- Fiducie C est une fiducie personnelle non testamentaire.
- Le bénéficiaire de Fiducie C est *****, l'enfant mineur de Monsieur.
- Fiducie est membre de la société de personnes *****, ci-après désignée « SP-2 ».
- SP-2 reçoit des honoraires pour des services administratifs qu'elle rend à SP-1.
- Fiducie a attribué à ses bénéficiaires sa quote-part du revenu d'entreprise de SP-2.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6839 Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526839

Télécopieur : 418 643-2699

• Les bénéficiaires ont inclus dans le calcul de leur revenu, en vertu de l'article 663 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », le montant que Fiducie leur a respectivement attribué.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le revenu de Fiducie attribué à ses bénéficiaires doit conserver sa nature de revenu d'entreprise. De plus, vous désirez également savoir si le revenu attribué à la Fiducie C est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné prévu à l'article 766.6 de la LI.

Interprétation donnée

Le revenu attribué par une fiducie à un bénéficiaire constitue un revenu de biens provenant d'une participation dans la fiducie. Toutefois, une fiducie peut désigner certains revenus qu'elle attribue à ses bénéficiaires pour qu'ils puissent ainsi en connaître la source. Cependant, l'identité des revenus transmis par la fiducie à un bénéficiaire n'est conservée que lorsque la loi le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas pour le revenu d'entreprise. Par conséquent, le revenu attribué aux bénéficiaires par Fiducie constitue un revenu de biens et non un revenu d'entreprise.

En ce qui concerne l'assujettissement de Fiducie C à l'impôt sur le revenu fractionné, l'article 766.6 de la LI mentionne qu'un particulier spécifié doit payer un impôt sur son revenu fractionné de l'année. Selon l'article 766.5 de la LI, un particulier spécifié désigne un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, qui a résidé au Canada tout au long de l'année et dont le père ou la mère a résidé au Canada au cours de l'année. Puisque Fiducie C n'est pas visée par la définition de particulier spécifié, elle ne peut être assujettie à l'impôt sur le revenu fractionné.

De plus, dans le cas présent, le montant attribué par Fiducie est inclus dans le revenu de Fiducie C, et non dans le revenu de son bénéficiaire. Ainsi, bien que le bénéficiaire de cette fiducie constitue un particulier spécifié visé à l'article 766.5 de la LI, puisque ce particulier n'a inclus aucun montant dans son revenu en vertu de l'un des articles 662 ou 663 de la LI à l'égard d'une fiducie, il ne peut être assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné prévu à l'article 766.6 de la LI.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ****.